

# A propos des mariages

## Lettre de la commission *Ecclesia Dei*

La commission pontificale *Ecclesia Dei* a adressé, le 27 mars 2017, une lettre aux ordinaires des conférences épiscopales concernées au sujet des permissions pour la célébration de mariages de fidèles de la Fraternité Saint-Pie X. Elle a été rendue publique le 4 avril <sup>1</sup>.

*Le del de la terre.*

Prot. : 61/2010

Éminence, Excellence Révérendissime,

Comme vous le savez, différents types de rencontres et d'initiatives sont en cours depuis longtemps pour ramener la Fraternité sacerdotale Saint Pie X dans la pleine communion.

Ainsi le Saint-Père a-t-il récemment décidé d'accorder à tous les prêtres de cet institut les pouvoirs de confesser valablement les fidèles (Lettre *Misericordia et misera*, n. 12), de manière à assurer la validité et la licéité du sacrement qu'ils administrent et à ne pas laisser les personnes dans le doute.

Dans la même ligne pastorale, qui veut contribuer à rasséréner la conscience des fidèles, malgré la persistance objective, pour le moment, de la situation canonique d'illégitimité dans laquelle se trouve la Fraternité Saint-Pie X, le Saint-Père, sur proposition de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi et de la Commission *Ecclesia Dei*, a décidé d'autoriser les Ordinaires du lieu à concéder aussi des permissions pour la célébration de mariages de fidèles qui suivent l'activité pastorale de la Fraternité, selon les modalités suivantes.

Dans la mesure du possible, la délégation de l'Ordinaire pour assister au mariage sera donnée à un prêtre du diocèse (ou du moins à un prêtre pleinement régulier) pour qu'il reçoive le consentement des parties dans le rite du Sacrement qui, dans la liturgie du *Vetus ordo*, a lieu au début de la Sainte Messe ; suivra alors la célébration de la Sainte Messe votive par un prêtre de la Fraternité.

En cas d'impossibilité ou s'il n'existe pas de prêtre du diocèse qui puisse recevoir le consentement des parties, l'Ordinaire peut concéder directement les facultés nécessaires au prêtre de la Fraternité qui célébrera aussi la sainte messe, en lui rappelant qu'il a le devoir de faire parvenir au plus vite à la Curie diocésaine la documentation qui atteste la célébration du sacrement.

---

1 — Sources : *www.vatican.va* du 27 mars 2017 et *La Porte Latine* du 4 avril 2017.

Certaine que, de cette façon aussi, on pourra éviter les débats de conscience chez les fidèles qui adhèrent à la FSSPX et les doutes sur la validité du sacrement de mariage, tout en facilitant le chemin vers la pleine régularisation institutionnelle, cette Congrégation sait qu'elle peut compter sur votre collaboration.

Au cours de l'audience du 24 mars 2017 accordée au Cardinal Président soussigné, le Souverain Pontife François a approuvé la présente Lettre et en a ordonné la publication.

Rome, au siège de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, 27 mars 2017.

Gerhard Card. Müller, Président  
+ Guido Pozzo, Archevêque titulaire de Bagnoregio, Secrétaire

\*

## Réactions

La Maison générale de la Fraternité Saint-Pie X a publié un commentaire le jour même (*Dici* du 4 avril 2017) où l'on lisait : « La Fraternité Saint-Pie X remercie profondément le Saint-Père pour sa sollicitude pastorale, telle qu'elle s'exprime à travers la lettre de la Commission *Ecclesia Dei*, dans le but de lever "les doutes quant à la validité du sacrement de mariage". Le pape François veut manifestement que, comme pour les confessions, tous les fidèles qui souhaitent se marier en présence d'un prêtre de la Fraternité Saint-Pie X, puissent le faire sans aucune inquiétude sur la validité du sacrement <sup>1</sup>. » Le 12 avril, le site officiel de la Fraternité Saint-Pie X (*fsspx.news*) faisait paraître une « Analyse » de ce texte où l'on lisait : « Désormais, de même qu'il n'est plus besoin de recourir à une juridiction extraordinaire pour confesser valablement, *il n'est plus besoin de recourir à l'état de nécessité pour recevoir valablement les consentements, à moins que l'évêque ne s'oppose aux dispositions nouvelles en refusant la délégation voulue par le pape* <sup>2</sup>. [...] *Pour que ces dispositions romaines en faveur des mariages dans la*

---

<sup>1</sup> — Il est difficile de savoir ce que le pape François « veut ». Pour la Maison générale, il « veut manifestement lever les inquiétudes sur la validité du sacrement ». Mais, de fait, le résultat est le contraire. Car cette lettre et surtout son acceptation par la Maison générale jettent un doute sur l'état de nécessité, et donc sur la juridiction extraordinaire dont jouissait jusqu'à présent les prêtres de la Fraternité Saint-Pie X. Voir la lettre des doyens ci-après et la note suivante. (Note du *Sel de la terre*, ainsi que les deux suivantes.)

<sup>2</sup> — A remarquer que pour la Maison générale, il *n'est plus besoin de recourir à l'état de nécessité, à moins que l'évêque ne refuse la délégation*. Ce qui veut dire qu'il faut commencer par demander la délégation, avant de pouvoir invoquer l'état de nécessité en cas de refus. Mais, demander la délégation, c'est implicitement accepter le nouveau Code selon lequel elle est donnée, accepter aussi que les mariages ainsi réalisés seront jugés selon ce nouveau code et les normes postérieures du Saint-Siège, c'est donc accepter « d'ouvrir la porte *de facto* à une procédure de divorce catholique » comme il sera dit plus bas.

*Tradition puissent être reçues sans doute ni ambiguïté par tous les prêtres,* le Supérieur général, Mgr Bernard Fellay, a demandé à des canonistes et à des pasteurs qui ont une longue expérience du ministère, de rédiger – sous l'autorité de la Maison générale – un directoire définissant une discipline commune pour tous les districts de la Fraternité Saint-Pie X<sup>1</sup>. » Cette lettre de Rome et ces communiqués de Menzingen ont provoqué quelques réactions dans la Fraternité Saint-Pie X. Nous en signalerons deux : un sermon de l'abbé Philippe François et une lettre signée par sept doyens du district de France.

*Le Sel de la terre.*

## Sermon de Pâques de l'abbé François \*

[La grâce de la fête de Pâques est de fortifier notre foi, ce qui est très nécessaire dans le temps d'épreuve que nous vivons]. Il y a quinze jours, comme vous l'avez appris, Rome donnait à certaines conditions la juridiction aux prêtres de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X (FSSPX) pour faire les mariages. « Bonne nouvelle ! » me disait mon cordonnier, « nous approchons de la sortie du tunnel ». En réalité, cette juridiction, nous est déjà donnée par l'Église dans les principes du droit qui s'appliquent en temps de crise, dans l'état de nécessité où nous nous trouvons. Depuis bientôt cinquante ans, les mariages, qui sont faits dans les prieurés de la FSSPX et dans la Tradition, sont valides. *Mais si on accepte la décision de Rome, on doit accepter le nouveau code de droit canonique et les tribunaux conciliaires qui appliquent ce nouveau code.* Or ce nouveau code détruit le mariage. Il change la définition du mariage. Ce sacrement n'a plus d'abord pour première fin la procréation et l'éducation catholique des enfants, mais il met en première fin la bonne entente des époux et leur soutien mutuel. Et cette définition, voyez-vous, a conduit à déclarer nuls des dizaines de milliers de mariages depuis quarante ans, parce que, comme les époux ne s'entendaient plus, les juges ecclésiastiques conciliaires ont dit qu'il n'y avait pas eu de mariage. Et ces déclarations de nullité de mariages, qui avaient été conclues valablement et qu'on a déclarés nuls, se sont encore accélérées par la procédure que le pape lui-même a mise en place il y a un an et demi et qui les facilite davantage.

Ceci, c'était il y a quinze jours ; et puis il y a bientôt deux ans, c'étaient les pouvoirs de confesser qui étaient accordés aux prêtres de la Fraternité, comme s'ils ne les avaient pas encore eus. Or ces pouvoirs de confesser valablement, l'Église les donne à vos prêtres dans la crise, parce que le droit

---

<sup>1</sup> — Les décisions du pape sont donc acceptées et vont être mises en place.

\* — Sermon du dimanche de Pâques, 16 avril 2017, paru dans le MCI n° 67 du 4 mai 2017, disponible sur <http://medias-catholique.info/telecharger-le-pdf-mci-hebdomadaire>.

canon prévoit dans les circonstances exceptionnelles que nous vivons, la juridiction de suppléance. Mgr Lefebvre nous rappelait souvent un des grands principes du code de droit canon de saint Pie X : « Le salut des âmes, c'est la loi suprême de l'Église. »

*Ces deux événements et d'autres nous montrent qu'un processus de régularisation canonique est en cours depuis Benoît XVI et avec le pape François vis-à-vis de la FSSPX, mais aussi de toute la famille de la Tradition.*

Ce processus de régularisation canonique actuellement en cours peut se comparer au processus d'inflammation d'une bûche de bois vert. Lorsqu'on jette une bûche de bois vert sur la flamme, elle est incapable de prendre feu, car il y a un obstacle : c'est la sève. Alors la flamme commence à lécher la bûche pour la réchauffer et faire sortir la sève. Cette dernière une fois sortie, la bûche s'enflamme. De même dans notre cas, il y aurait un obstacle au statut canonique, c'est la méfiance réciproque entre le monde conciliaire et nous. Les gestes de « bienveillance » de la part du pape ont pour rôle de faire tomber cet obstacle. Ces gestes n'impliquent pas formellement de dépendance canonique envers les autorités romaines. L'obstacle de la méfiance une fois tombé, plus grand-chose n'empêchera l'octroi du statut définitif, qui est le statut de la prélature personnelle, en discussion depuis six ans entre les supérieurs de la FSSPX et le Saint-Siège. Il y aurait donc l'octroi de cette prélature personnelle, cette fois-ci avec dépendance effective du Saint-Siège. Notamment, l'évêque, supérieur de la prélature personnelle, sera nommé par le pape et pourra donc aussi être révoqué par le Souverain Pontife.

*Alors la question se pose : pouvons-nous entrer dans une telle structure canonique ?*

Pour répondre à cette question, mes bien chers frères, il faut nous demander si la situation à Rome a changé à un point tel qu'on pourrait aujourd'hui envisager une solution canonique, chose que nous regardions comme impossible, il y a peu. Hélas ! force nous est de constater que rien d'essentiel n'a changé. Les actes du pape sont de plus en plus graves. L'accumulation des scandales pendant les quatre ans de son pontificat nous laisse vraiment penser qu'avec lui le modernisme s'est fait chair. La réaction de quelques cardinaux conservateurs ou de prélats, si elle est courageuse et mérite d'être saluée, cette réaction ne remet cependant pas en cause les principes de la crise ; au contraire, on se raccroche toujours au Concile Vatican II, bien interprété soi-disant par le pape Benoît XVI. L'attitude du Saint-Siège vis-à-vis de ce qui est traditionnel n'est pas bienveillante, loin de là. L'expérience des Franciscains de l'Immaculée nous le rappelle ainsi que le traitement que subissent le cardinal Burke et les autres cardinaux qui se sont opposés, à l'occasion du synode, à la déclaration post-synodale sur la famille *Amoris laetitia*. Enfin, les exigences de Rome vis-à-vis de nous sont fondamentalement toujours les mêmes. Il faut tou-

jours, même si on le demande avec moins d'insistance, accepter le concile avec sa liberté religieuse, son œcuménisme et sa collégialité.

Alors quels sont précisément les fondements de nos refus antérieurs d'un accord avec Rome ? Plus exactement, pouvons-nous accepter un accord avec une Rome néo-moderniste ? Une telle acceptation nous ferait entrer dans le pluralisme conciliaire. Elle ferait taire nos attaques contre les erreurs modernes et mettrait notre foi en un danger prochain. Par conséquent, la solution canonique ne peut être envisageable qu'avec une Rome convertie doctrinalement, qui aura prouvé sa conversion en œuvrant au règne de Notre-Seigneur Jésus-Christ et en luttant contre les adversaires de ce règne.

En nous mettant entre les mains des autorités romaines, nous mettrions en péril notre bien particulier, non moins que le bien commun de l'Église.

Notre bien particulier d'abord : car nous sommes responsables de notre âme et donc de notre foi. Or sans la foi, on ne peut être sauvé (Hébreux 11, 6) et nul ne peut se décharger de cette responsabilité sur les autres.

Ensuite, nous mettrions en péril le bien commun de l'Église. En effet, nous ne sommes pas maîtres de la foi en ce sens que nous ne pouvons la modifier à notre gré. La foi est le bien de l'Église, car c'est par la foi que celle-ci vit de la vie de son divin Époux. La foi est un bien commun non seulement parce qu'elle est commune à tous les catholiques, mais encore parce qu'il faut le concours de tous, bien que pas dans la même mesure pour tous, afin de la conserver. La confirmation fait de vous, mes bien chers frères, des soldats du Christ. Tout chrétien doit être prêt à s'exposer pour défendre la foi. Et le caractère sacerdotal, joint à la mission de l'Église, donne aux prêtres le devoir sacré de la prêcher et de la défendre publiquement en combattant l'erreur. Nous sommes dans l'Église militante qui est attaquée de toutes parts par l'erreur. Ne plus élever publiquement la voix contre celle-ci, c'est devenir son complice. Et c'est cela que nous vivons dans la Tradition, notamment depuis 2011. En 2011 se renouvela le scandale abominable d'Assise et les autorités de la Fraternité, malheureusement, nous le déplorons, se sont tues. En 2014 a eu lieu la canonisation impensable de Jean-Paul II et les autorités de la Fraternité se sont tues.

Donc il nous est impossible aujourd'hui de nous mettre par une solution canonique entre les mains des autorités néo-modernistes à cause de leur néo-modernisme. C'est là le véritable obstacle à notre reconnaissance par ces autorités.

Ce faisant, notez-le bien mes bien chers frères, loin de remettre en cause l'autorité du pape, nous sommes convaincus de lui rendre le premier des services, qui est celui de la vérité. Par nos prières, nous supplions le Cœur Immaculé de Marie d'obtenir au Souverain Pontife la grâce de la conversion doctrinale, afin qu'à nouveau, il « confirme ses frères dans la foi » (Lc 22,32). Car nous sommes catholiques, nous sommes donc romains, nous sommes catholiques romains attachés indéfectiblement au siège de

Pierre, à l'enseignement infaillible de tous les successeurs de Pierre, jusqu'au concile Vatican II. Nous sommes de la Rome éternelle, qui est l'ennemie irréconciliable de la Rome néo-protestante et néo-moderniste. Il n'y a pas de paix possible avec l'Église conciliaire.

Et nous prions aussi chaque jour pour les supérieurs de la FSSPX pour qu'ils ne tombent pas dans le piège qui est tendu à notre chère Fraternité. Qu'ils retrouvent la prudence, l'intrépidité et la fermeté de Mgr Lefebvre dans son combat pour le Christ-Roi !

Donc nous ne pouvons pas – *non possumus* – entrer dans une structure canonique nous soumettant à une autorité moderniste.

Nous le disons parce que c'est notre devoir. Comment cela ?

C'est notre devoir d'abord vis-à-vis de Notre-Seigneur et de sa Sainte Église. Nous n'avons pas le droit de nous exposer à faire la paix avec ceux qui les trahissent.

C'est notre devoir ensuite pour nous-mêmes, parce que nous avons notre âme à sauver et qu'on ne peut se sauver sans la foi intègre.

Enfin, c'est notre devoir à l'égard des fidèles qui ont recours à notre ministère. Nous n'avons pas le droit de les conduire tout doucement vers les pâturages empoisonnés de Vatican II.

Mes révérendes sœurs, mes bien chers frères, dans la tourmente et la confusion actuelle, nous devons demeurer fidèles aux principes catholiques authentiques et rester enracinés en eux. Et afin qu'ils soient la lumière qui nous éclaire et guide nos pas, nous devons en tirer les conséquences pratiques et les appliquer rigoureusement dans notre vie de tous les jours et dans nos attitudes quotidiennes. La cohérence et la non-contradiction sont la conséquence logique de l'adhésion pleine et entière à la Vérité, qui est Notre-Seigneur Jésus-Christ. Comme le disait le cardinal Pie, la charité, qui est le lien de la perfection, doit être dictée et réglée par la vérité et c'est dans cet esprit de charité que nous devons agir.

[Prière à Notre-Dame de la Sainte-Espérance]

## Lettre des doyens \*

Bien chers fidèles, le 4 avril dernier, la commission pontificale *Ecclesia Dei* rendait publique une lettre de son président, le cardinal Müller, relative aux mariages célébrés par les prêtres de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X. Explicitement approuvé par le pape qui en a ordonné la publi-

---

\* — Le 7 Mai 2017, sept doyens du District de France de la Fraternité Saint-Pie X (les abbés David Aldalur, Xavier Beauvais, François-Xavier Camper, Bruno France, Thierry Gaudray, Patrick de La Rocque et Thierry Legrand) et trois supérieurs de communautés religieuses, le père Jean-Marie (Fraternité de la Transfiguration), le père Placide O.S.B. (Bel-laigue) et le père Antoine O.F.M. cap. (Morgon), ont cosigné et rendu publique cette lettre publiée dans *Le Chardonnet*. Les notes de bas de page sont dans l'original.

cation, ce document entend régir les mariages célébrés dans le cadre de la Tradition catholique.

Suite à cette lettre, une vaste campagne de communication, émanant d'horizons très différents, veut laisser croire que par ce geste, le pape reconnaît purement et simplement les mariages que nous célébrons, voire reconnaît la validité de tous les mariages que nous avons pu célébrer jusque-là. La réalité est, hélas, bien différente.

Parce que cette question vous touche au plus près, qu'elle concerne votre foyer, vos enfants en âge de contracter mariage, votre avenir, nous nous devons de vous éclairer tant sur la portée réelle de ce document romain que sur notre attitude.

### L'évidente validité de nos mariages

Vous le savez, depuis quarante ans maintenant, les autorités romaines refusent de reconnaître la validité des mariages que nous célébrons, et ce malgré le droit de l'Église.

Certes, ce droit prévoit que le sacrement de mariage soit célébré devant le curé de paroisse ou son délégué, ainsi que devant au moins deux témoins <sup>1</sup>. C'est ce qu'on appelle la forme canonique du mariage, nécessaire à sa validité. Or les prêtres de la Fraternité Saint-Pie X n'étant ni curés de paroisse ni délégués par eux, certains soutiennent que les mariages qu'ils célèbrent sont invalides, par défaut de forme canonique. Sous ce motif, les tribunaux tant romains que diocésains n'hésitent pas à déclarer nuls ces mariages. Ce faisant, ils s'opposent pourtant au droit le plus fondamental de l'Église <sup>2</sup>.

En effet, ce même droit canon <sup>3</sup> prévoit le cas où « il n'est pas possible d'avoir ou d'aller trouver sans grave inconvénient un assistant compétent selon le droit ». Si une telle situation était prévue durer trente jours, alors la loi ecclésiastique reconnaît aux futurs mariés le droit d'échanger valablement et licitement leurs consentements devant les seuls témoins laïcs ; sans curé de paroisse donc, ni prêtre délégué par lui. Cependant, pour la licéité de l'acte, ces futurs mariés doivent faire appel si c'est possible à n'importe quel prêtre. Un mariage ainsi célébré l'est selon la forme appelée extraordinaire. C'est sous cette forme que, depuis quarante ans, nous recevons valablement et licitement l'échange de vos consentements, sans qu'aucun doute soit possible.

---

1 — Code de 1917, canon 1094 ; Code de 1983, canon 1108.

2 — Ce sont en effet les axiomes fondamentaux du droit qui sont en jeu : « *La loi suprême est le salut des âmes* », et « *Les sacrements sont pour les hommes bien disposés* ».

3 — Code de 1917, canon 1098 ; Code de 1983, canon 1116.

## L'état de nécessité

Car vous le savez, il n'existe hélas aucun doute sur la situation extraordinairement dramatique que traverse l'Église <sup>1</sup>. Celle-ci subit toujours plus aujourd'hui ce que Mgr Lefebvre appelait *le coup de maître de Satan* : « Diffuser les principes révolutionnaires par l'autorité de l'Église elle-même <sup>2</sup>. » Nous voyons en effet les autorités de l'Église, depuis le siège de Pierre jusqu'au curé de paroisse, porter directement atteinte à la foi catholique par un humanisme dévoyé qui, plaçant au pinacle le culte de la conscience, détrône d'autant Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi, la Royauté du Christ sur les sociétés humaines est simplement ignorée, voire combattue, et l'Église est saisie par cet esprit libéral qui se manifeste spécialement dans la liberté religieuse, l'œcuménisme et la collégialité. A travers cet esprit, c'est la nature même de la Rédemption réalisée par le Christ qui est remise en cause, c'est l'Église catholique, unique arche du salut, qui est niée dans les faits. La morale catholique elle-même, déjà ébranlée dans ses fondements, est renversée par le pape François, par exemple lorsque celui-ci ouvre explicitement la voie à la communion des divorcés « remariés » vivant maritalement.

Cette attitude dramatique des autorités ecclésiales entraîne sans aucun doute un état de nécessité pour le fidèle. En effet, il y a non seulement grave inconvénient, mais encore réel danger à remettre son salut entre les mains de pasteurs imbus de cet esprit « adultère <sup>3</sup> », délétère tant pour la foi que pour la morale. Nous n'avons d'autre choix que de nous protéger d'une telle autorité, parce qu'elle « est dans une situation d'incohérence et de contradiction permanente » et que, « tant que cette équivoque ne sera pas dissipée, les désastres se multiplieront dans l'Église <sup>4</sup>. » Nous vivons ces circonstances où la véritable obéissance réclame de désobéir <sup>5</sup>, car « on doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes » (*Ac 5, 29*).

Aussi longtemps que cette équivoque des autorités ecclésiales ne sera pas dissipée, persistera également le grave inconvénient prévu par le canon 1098, et sera donc justifiée la célébration de mariages selon la forme extraordinaire.

De plus, le mariage impliquant comme tout sacrement une profession de foi, on ne peut contrer le droit des fidèles aux sacrements en leur impo-

1 — Quand bien même un doute aurait subsisté quant à l'existence de cette situation d'exception autorisant l'usage de la forme extraordinaire du mariage, il faut souligner que, selon le droit, l'Église suppléerait au manque de juridiction (Code de 1917, canon 209 ; Code de 1983, canon 144), gardant donc à l'acte toute sa validité.

2 — Mgr LEFEBVRE, *Le coup de maître de Satan*, Éditions Saint-Gabriel, 1977, p. 5-6.

3 — Mgr LEFEBVRE, *Déclaration publique à l'occasion de la consécration épiscopale de plusieurs prêtres de la FSSPX*, in *Fideliter*, hors-série des 29 et 30 juin 1988.

4 — Mgr LEFEBVRE, *Le Coup de maître de Satan*, Éditions Saint-Gabriel, 1977, p. 5-6.

5 — Mgr LEFEBVRE, *L'Obéissance peut-elle nous obliger à désobéir ?*, note du 29 mars 1988 in *Fideliter*, hors-série des 29 et 30 juin 1988.



sant un ministre qui oriente habituellement son ministère dans la direction adultère officialisée à Vatican II, alors qu'ils ont la possibilité d'en référer à un prêtre indemne de cette prévarication de la Foi.

### La portée du document romain

À la lumière de ces principes apparaît la portée réelle du document romain. Persistant dans la ligne désastreuse de Vatican II, les autorités romaines prétendent tout simplement vous priver de la forme extraordinaire du mariage, par négation de l'état de nécessité. Ce document veut donc vous obliger à recourir pour votre mariage à un prêtre diocésain, ne laissant aux prêtres de la FSSPX que la possibilité de célébrer la Messe qui suit. La Commission *Ecclesia Dei* prévoit en effet que, « dans la mesure du possible, la délégation de l'Ordinaire pour assister au mariage [*des fidèles de la FSSPX*] sera donnée à un prêtre du diocèse [*ou du moins à un prêtre pleinement régulier*] pour qu'il reçoive le consentement des parties [...] ; suivra alors la célébration de la Sainte Messe votive par un prêtre de la Fraternité. »

C'est seulement « en cas d'impossibilité ou s'il n'existe pas de prêtre du diocèse qui puisse recevoir le consentement des parties, [*que*] l'Ordinaire peut concéder directement les facultés nécessaires au prêtre de la Fraternité. » Autrement dit, c'est seulement et seulement si il existe un cas de nécessité – dont on ignore la nature, puisqu'il ne s'agit plus du grave dommage que l'esprit libéral cause à la Foi catholique – que l'évêque pourra donner délégation à un prêtre de la Fraternité Saint-Pie X. Tout autre mariage célébré par un prêtre de la FSSPX sans délégation explicite de l'Ordinaire continuera à être considéré invalide par les actuels détenteurs de l'autorité suprême.

Outre qu'une telle décision est aussi injuste que nulle, elle fait une nouvelle entorse à l'esprit du droit. La commission *Ecclesia Dei* s'y permet en effet ce que même le nouveau code de droit canonique s'était interdit, à savoir mettre sous la coupe de l'Ordinaire la forme extraordinaire du mariage, et ce au dépend du droit naturel au mariage <sup>1</sup>.

---

1 — Voir André SALE, *La Forma straordinaria e il ministro della celebrazione del matrimonio secondo il codice latino e orientale*, éditions Pontificia Università Gregoriana, Rome 2003, p. 142 à 154 : à la veille du concile Vatican II, plusieurs évêques et cardinaux demandèrent une modification du canon 1098 relatif à la forme extraordinaire du mariage. Pour éviter les abus dans l'usage de cette forme, ils proposèrent qu'elle ne puisse être utilisée sans que les époux aient tenté au moins un recours à l'Ordinaire, et jamais contre l'avis de ce dernier. Aussi, un projet de modification dudit canon fut proposé lors de la 4<sup>e</sup> session du concile : « [*Forma extraordinaria celebrationis matrimonii*] *Ad valide contrahendum matrimonium coram solis testibus extra periculum mortis, praeter conditiones praescriptas in can. 1098 CIC, requiritur : a) ut petitio Ordinarii loci facienda, si fieri possit, ommissa non fuerit, vel matrimonium non celebretur nisi post mensem ab interposita petitione sine responsione ; b) ut matrimonium non celebretur contra ordinarii vetitum* (Conc. Vatic. II ; Periodus III, in AS 3, pars 8, 1075) [La forme extraordinaire de la célébration du mariage] Pour contracter valablement un mariage en dehors du péril de mort et devant les seuls témoins, et au-delà des conditions prescrites au can. 1098, il est requis : a) que la demande à faire auprès

## Nos mariages, très certainement valides hier aujourd'hui et demain

Aussi, tant que durera cet état dramatique de l'Église et l'équivoque destructrice dans laquelle vivent les plus hautes autorités de l'Église, nous continuerons pour notre part à user de la forme extraordinaire du mariage, sans la laisser indûment régenter par l'Ordinaire.

Nous continuerons donc à célébrer valablement et licitement vos mariages dans nos églises et chapelles, comme nous l'avons toujours fait jusque-là, nous en référant pour cela aux canons 1098 de l'ancien code et 1116 du nouveau, indépendamment de toute entente préalable avec l'Ordinaire.

A ceux qui objecteraient qu'une telle pratique serait désormais invalide puisque les autorités ecclésiastiques offrent une possible délégation de l'Ordinaire, nous leur répondrons que l'état de nécessité qui légitime notre façon de faire n'est pas canonique mais dogmatique, que l'impossibilité de recourir aux autorités en place n'est pas physique mais morale. Nous ne voulons tout simplement pas abandonner les âmes qui, acculées par les circonstances, se confient à notre ministère. Elles n'ont pas fui des autorités prévaricatrices pour qu'on les leur impose au cours d'une des cérémonies les plus importantes de leur vie. Par ailleurs ceux qui nous font une telle objection montrent qu'ils connaissent bien peu le droit de l'Église, lequel raisonne inversement. Celui-ci permet en effet à des fidèles de se placer volontairement dans le cas de nécessité pour contracter valablement et licitement un mariage selon la forme extraordinaire, quand bien même ils auraient la possibilité de faire autrement <sup>1</sup>.

Dans le cas où certains fidèles obtiendraient d'un curé la possibilité de voir leur mariage célébré dans son église paroissiale, nous nous en tiendrons à nos sages coutumes établies par le temps. Dans la mesure où ce curé serait habituellement bien disposé vis-à-vis de la Tradition de l'Église et nous laisserait le soin de la prédication, nous ne verrions pas d'objection à ce que celui-ci reçoive les consentements selon le rituel traditionnel, tout en laissant

---

de l'Ordinaire du lieu, n'ait pas été omise, si possible, ou que le mariage ne soit pas célébré avant une durée d'un mois postérieure à l'envoi de la demande et sans avoir obtenu de réponse ; b) que le mariage ne soit pas célébré contre l'interdiction de l'Ordinaire ». Après une discussion difficile, les pères conciliaires décidèrent majoritairement de laisser la décision entre les mains du pape et de la commission pour la révision du droit canonique. Cette commission aborda plusieurs fois ce point (en 1970, 1975, 1977, 1978 et 1982), mais les discussions furent âpres. Finalement, le canon 1116 du nouveau code reprenait substantiellement le canon 1098, sans y introduire le moindre devoir de recourir à l'ordinaire pour utiliser la forme extraordinaire du mariage. Le motif en était que soit assuré le droit naturel au mariage en toutes circonstances.

<sup>1</sup> — Le 13 mars 1910, la Sacrée Congrégation des Sacrements déclare valide le mariage devant les seuls témoins de ceux qui se rendent, pour tourner la loi, dans une région où existe l'impossibilité commune. Cf. NAZ, *Traité de Droit Canonique* in. can. 1098, T. II, n° 426, p. 377, note 2.

à un prêtre de notre Fraternité la célébration de la messe <sup>1</sup>. Mais nous refusons cette célébration de la messe si, délégation devant être donnée, celle-ci nous était refusée, au profit par exemple d'un prêtre *Ecclesia Dei*.

Pour le bien du sacrement de mariage, pour le bien de vos foyers, pour le bien de vos âmes, nous n'entendons pas non plus soumettre la cause de vos mariages à une juridiction ecclésiastique dont les tribunaux déclarent nuls des mariages certainement valides, sous le faux prétexte du manque de maturité psychologique des contractants. Nous savons en outre combien ces mêmes tribunaux entérinent de fait le divorce catholique par le biais de la procédure simplifiée de nullité de mariage promulguée par le pape François. C'est pourquoi nous continuerons à ne reconnaître comme ultime juge de ces questions que la commission Saint-Charles-Borromée, que la Fraternité Saint-Pie X a dû établir précisément en raison de ces déclarations de nullité certainement invalides.

### Conclusion

Enfin, qu'il nous soit permis d'exprimer notre grand étonnement au sujet de cette décision romaine et de l'écho qu'elle a reçu. La prélatrice personnelle que l'on fait miroiter à la Fraternité Saint-Pie X était censée nous reconnaître tels que nous sommes, et nous garder dans l'indépendance à l'endroit des Ordinaires du lieu. Or les premières décisions prises consistent à soumettre injustement nos mariages à ces Ordinaires, avant de conditionner demain l'ouverture de nos nouvelles Maisons à leur approbation. C'est dire combien la duplicité de langage ne règne pas seulement dans le domaine de la Foi et de la Morale, mais encore dans ces questions canoniques.

Aussi, en cette année centenaire des apparitions de Fatima, nous invoquons le Cœur Immaculé de Marie non pas pour qu'Elle mette fin à notre situation canonique jugée irrégulière par certains, mais afin que l'Église soit libérée de son occupation moderniste et que ses plus hautes autorités retrouvent le chemin suivi par l'Église jusqu'à Vatican II. *C'est alors que nos évêques pourront remettre leur épiscopat entre les mains du Souverain Pontife* <sup>2</sup>.



---

<sup>1</sup> — Ce faisant, nous n'entendons pas pour autant entériner l'injustice manifeste de la nouvelle décision romaine, laquelle rend inapte un prêtre de la Fraternité Saint-Pie X à recevoir juridiction d'un curé de paroisse, et frustre ce dernier d'un pouvoir qui lui est pourtant ordinaire.

<sup>2</sup> — Mgr LEFEBVRE, *Déclaration publique à l'occasion de la consécration épiscopale de plusieurs prêtres de la FSSPX*, in *Fideliter*, hors-série des 29 et 30 juin 1988.

# LE SEL DE LA TERRE

*Donner le goût de la sagesse chrétienne*

*Revue trimestrielle  
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

---

**Cet article vous a plu ?**

**Vous pouvez :**

[Vous  
abonner](#)

[Découvrir  
notre site](#)

[Faire  
un don](#)

**Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !**